

Division de Dijon

Référence courrier : CODEP-DJN-2026-010072

**Centre Hospitalier Jura Sud – Etablissement de
Lons-Le-Saunier**

Directrice
55, rue du Docteur Jean Michel - BP 364
39000 Lons-le-Saunier

Dijon, le 26 février 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 10 février 2026 sur le thème de la radioprotection dans le cadre d'activité de scanographie

N° dossier : Inspection n° **INSNP-DJN-2026-0282**. N° Sigis : **M390004**
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le chapitre 1^{er} du titre V du livre IV de la quatrième partie

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection dans le cadre d'activité de scanographie, une inspection a eu lieu le 10 février 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a conduit le 10 février 2026 une inspection du centre hospitalier Jura Sud à Lons-Le-Saunier (Dpt 39) dont l'objectif était de contrôler l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs, des patients et du public dans le cadre de ses activités de scanographie.

Les inspectrices ont rencontré la directrice, le directeur référent du pôle médico-technique, la cadre supérieure de santé, le responsable qualité, la qualitiennne, la cadre de santé d'imagerie également personne compétente en radioprotection, le prestataire externe de radioprotection et de physique médical avec la physicienne médicale et des manipulatrices d'électroradiologie médicale. Après une étude documentaire, elles ont visité le service d'imagerie médicale et les deux salles scanners.

Les inspectrices ont noté positivement l'implication de l'ensemble des professionnels qui permet une très bonne organisation de la radioprotection. De nombreux points forts ont été relevés, notamment la rigueur de la personne compétente en radioprotection (PCR), qui s'appuie sur un organisme compétent en radioprotection (OCR) à l'écoute des besoins de l'établissement. De cette collaboration, les outils élaborés sont pertinents et efficaces, comme le suivi des habilitations, l'évaluation individuelle d'exposition aux rayonnements ionisants intégrant les événements raisonnablement prévisibles, l'analyse des doses délivrées aux patients et l'optimisation des protocoles et enfin la gestion des équipements de protection individuelle. Il est également à noter la mise en œuvre d'une évaluation de pratiques professionnelles par une revue de pertinence des prescriptions d'examens, issue du plan d'actions des analyses des événements indésirables.

Les inspectrices ont toutefois détecté des axes de progrès concernant la formalisation de l'assistance de l'OCR dans l'organisation de la radioprotection, la formation des professionnels à la radioprotection des personnes exposées, l'absence de relevé de la dose sur quelques comptes-rendus d'examen, le défaut de traçabilité des actions menées dans un plan d'actions global, qui ont conduit à formuler des constats et observations à des fins d'amélioration des pratiques.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Conseiller en radioprotection

Conformément à l'article R1333-18 du CSP : I. Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27.

Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique, dénommée : personne compétente en radioprotection, choisie parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire ;

2° Soit une personne morale, dénommée : organisme compétent en radioprotection.

II. [...]

III. Le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Dans le cas où plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés, leurs missions respectives sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire.

Les inspectrices ont constaté que la PCR cumule plusieurs fonctions au sein de l'établissement et qu'elle dispose de l'assistance d'un OCR dans la réalisation ponctuelle de missions en radioprotection dans le cadre de la scanographie. L'intervention de cet OCR n'apparaît pas dans l'annexe « organisation de la radioprotection » de la lettre de désignation du conseiller en radioprotection.

Demande II.1 : Formaliser l'assistance de l'OCR dans l'organisation de la radioprotection.

Formation à la radioprotection des patients et aux dispositifs médicaux

Conformément à l'alinéa IV de l'article R. 1333-68 du code de la santé publique, tous les professionnels mentionnés à cet article bénéficient de la formation continue à la radioprotection des patients définie au II de l'article R. 1333-69.

Conformément à l'article 8 de la décision n° 2017-DC-0585 de l'ASN relative à la formation continue des professionnels à la radioprotection des personnes exposées aux rayonnements ionisants à des fins médicales : (...) la durée de la validité de la formation est de dix ans.

Les inspectrices ont constaté que certains des personnels formés à la radioprotection des patients n'avaient pas bénéficié d'un renouvellement de cette formation selon la fréquence requise. En effet 5 manipulateurs d'électroradiologie médicale ont été formés de 2012 à 2015. Les inspectrices ont noté qu'il était prévu une formation de ces professionnels le 26 mars 2026, en e-learning et en présentiel.

Demande II.2 : Poursuivre les formations afin que l'ensemble du personnel participant à l'exposition des patients aux rayonnements ionisants bénéficie d'un renouvellement de sa formation à la radioprotection des patients à la fréquence requise.

Habilitation du personnel

Conformément à l'article 9 de la décision n°2019-DC-0660 de l'ASN du 15 janvier 2019, fixant les obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants, les modalités de formation des professionnels sont décrites dans le système de gestion de la qualité. [...]. Sont décrites dans le système de gestion de la qualité les modalités d'habilitation au poste de travail, pour tous les nouveaux arrivants ou lors d'un changement de poste ou de dispositif médical.

Les inspectrices ont constaté que les modalités d'habilitation étaient définies et en cours de mise en œuvre pour les manipulateurs en électroradiologie médicale mais pas pour les médecins.

Demande II.3 : Poursuivre l'habilitation des professionnels paramédicaux et initier celle des praticiens.

Comptes rendus d'acte

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif aux informations dosimétriques devant figurer dans un compte-rendu d'acte utilisant les rayonnements ionisants, tout acte médical faisant appel aux rayonnements ionisants doit faire l'objet d'un compte-rendu établi par le médecin réalisateur de l'acte. Ce compte-rendu comporte au moins : [...] 5. Les informations utiles à l'estimation de la dose reçue par le patient au cours de la procédure, conformément à l'article 3 du présent arrêté en précisant pour chacun des paramètres l'unité utilisée.

Suite à une panne informatique en février 2026, les informations dosimétriques concernant l'exposition du patient n'ont pas été intégrées dans certains comptes rendus d'examen établis par les radiologues libéraux.

Demande II.4 : Compléter les comptes rendus d'actes en mentionnant systématiquement la dose reçue par le patient au cours de l'examen.

Pilotage et évaluation du système de management de la qualité

Conformément à l'article 5 de la décision n°2019-DC-0660 de l'ASN fixant les obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants, le système de gestion de la qualité est évalué, selon une fréquence définie par le responsable de l'activité nucléaire, et un programme d'action visant à l'amélioration de la prévention et de la maîtrise des risques liés aux expositions lors des actes d'imagerie médicale y est associé. Les modalités de mise en œuvre du programme d'action d'amélioration, les moyens et les compétences nécessaires à sa réalisation sont décrits dans le système de gestion de la qualité.

Les inspectrices ont constaté que les modalités de pilotage du système de management de la qualité n'étaient pas définies. Il n'a pas pu leur être présenté un programme d'actions reprenant l'ensemble des actions menées par l'établissement en scanographie (actions issues de l'analyse des événements indésirables, des évaluations de pratiques professionnelles, du plan d'organisation de la physique médicale (POPM)...). Le suivi des actions engagées n'est donc pas assuré.

Demande II.5 : Définir les modalités de pilotage du système de management de la qualité et formaliser le programme d'action d'amélioration mentionné à l'article 5 de la décision n°2019-DC-0660 susmentionnée.

Retour d'expérience

Conformément à l'article 10 de la décision n°2019-DC-0660 de l'ASN fixant les obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants, [...]

II. - La formalisation du processus de retour d'expérience précise notamment la fréquence d'analyse des événements et les modalités de sélection de ceux qui doivent faire l'objet d'une analyse systémique. Font en particulier l'objet d'une analyse systémique, les événements qui doivent faire l'objet d'une déclaration aux autorités compétentes en application du 2e alinéa du I de l'article L. 1333-13, de l'article R. 1333-21 ou de l'article R. 1413-68 du code de la santé publique.

Les inspectrices ont constaté l'absence d'analyse systémique pour des événements indésirables déclarés en 2025 en scanographie, alors que les événements n° 2025-07-135, n°2025-07-093, n°2025-06-215 et n°2025-06-181 auraient dû faire l'objet d'une analyse. Le dernier a d'ailleurs été clôturé sans qu'aucun retour n'ait été fait par les professionnels concernés.

Demande II.6 : Veiller à ce que votre organisation procède à l'analyse des déclarations internes choisies en fonction de leur gravité ou de leur récurrence comme défini dans votre système documentaire.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Évaluation des risques

Observation III.1 : Le document unique d'évaluation des risques professionnels doit être mis à jour chaque année. La dernière version date de 2022.

Délimitation des zones

Observation III.2 : La conclusion du rapport de délimitation des zones mériterait d'être plus claire, le tableau de synthèse ne reprend pas la zone surveillée bleue.

Programme des vérifications de radioprotection

Observation III.3 : Il conviendrait d'intégrer la vérification périodique des équipements de protection individuelle, dans le programme des vérifications de radioprotection.

Démarche de retour d'expérience

Observation III.5 : Les comités de retour d'expérience mériteraient d'être relancés afin d'informer l'ensemble des professionnels des enseignements tirés des analyses des événements indésirables.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspectrices, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION